

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 56

| <p align="center"><b>Texte original</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>  | <p align="center"><b>Texte selon l'AR du 02.04.1970</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>  |
|--|--|
| <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 10 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, la somme visée au alinéa ne doit lui être payée qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p> <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p> <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p> <p>2° le montant brut du pécule dû;</p> <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p> | <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 12 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, la somme visée au alinéa ne doit lui être payée qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p> <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p> <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p> <p>2° le montant brut du pécule dû;</p> <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p> |

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 56

| <p align="center"><b>Texte selon l'AR du 09.04.1975</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975</p>   | <p align="center"><b>Texte selon l'AR du 17.10.1978</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1977</p>  |
|---|--|
| <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 14 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> | <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 14 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> <p><i>Toutefois, pour l'employé dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois précédant le mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle il a été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif; si l'employé a été occupé moins d'un mois chez l'employeur au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, la rémunération est égale à la rémunération variable gagnée chez cet employeur jusqu'au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat.</i></p> <p><i>Pour l'employé dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article pour la partie variable, sous réserve d'autres dispositions prises sous forme de convention collective.</i></p> |
| <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, la somme visée au alinéa ne doivent lui être payée qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p>  | <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, les sommes visées aux alinéas précédents ne doivent lui être payées qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p>  |
| <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p>  | <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p>   |
| <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p>   | <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p>  |
| <p>2° le montant brut du pécule dû;</p>   | <p>2° le montant brut du pécule dû;</p>  |
| <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p>   | <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p>  |

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 56

| <p align="center"><b>Texte selon l'AR du 24.09.1986</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1986 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1986</p>  | <p align="center"><b>Texte selon l'AR du 01. 03. 1989</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1989 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1989</p>  |
|--|--|
| <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes <i>ou lorsque l'interruption de la carrière professionnelle, comme déterminée à l'article 100 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985</i>, prend cours, ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 14 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> <p>Toutefois, pour l'employé dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois précédant le mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle il a été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif; si l'employé a été occupé moins d'un mois chez l'employeur au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, la rémunération est égale à la rémunération variable gagnée chez cet employeur jusqu'au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat.</p> <p>Pour l'employé dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article pour la partie variable, sous réserve d'autres dispositions prises sous forme de convention collective.</p> <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, les sommes visées aux alinéas précédents ne doivent lui être payées qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p> <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p> <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p> <p>2° le montant brut du pécule dû;</p> <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p> | <p>Lorsque l'employé est appelé sous les armes <i>ou lorsque l'interruption de la carrière professionnelle, comme déterminée à l'article 100 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985</i>, prend cours, ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à <i>14,80</i> p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.</p> <p>Toutefois, pour l'employé dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois précédant le mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle il a été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif; si l'employé a été occupé moins d'un mois chez l'employeur au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, la rémunération est égale à la rémunération variable gagnée chez cet employeur jusqu'au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat.</p> <p>Pour l'employé dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article pour la partie variable, sous réserve d'autres dispositions prises sous forme de convention collective.</p> <p>Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, les sommes visées aux alinéas précédents ne doivent lui être payées qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.</p> <p>L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :</p> <p>1° la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;</p> <p>2° le montant brut du pécule dû;</p> <p>3° le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.</p> |

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 56

### Texte selon l'AR du 29.03.1999

Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première fois à la partie de la cotisation à verser en 1999 et au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1999

Lorsque l'employé est appelé sous les armes ou lorsque l'interruption de la carrière professionnelle, comme déterminée à l'article 100 de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985, prend cours, ou lorsque son contrat prend fin avant qu'il n'ait pris ses vacances supplémentaires, son employeur est tenu de lui payer au moment de son départ une somme égale à 15,18 p.c. du montant de la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, multipliée par le nombre de mois assimilés dont l'employeur est tenu de supporter la charge en vertu de l'article 54.

Toutefois, pour l'employé dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération brute du mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois précédant le mois en cours au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle il a été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif; si l'employé a été occupé moins d'un mois chez l'employeur au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat, la rémunération est égale à la rémunération variable gagnée chez cet employeur jusqu'au moment de l'incorporation ou de la fin du contrat.

Pour l'employé dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article pour la partie variable, sous réserve d'autres dispositions prises sous forme de convention collective.

Lorsqu'il est appelé sous les armes ou lorsque son contrat prend fin avant l'expiration de l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, les sommes visées aux alinéas précédents ne doivent lui être payées qu'à partir de l'expiration de cet exercice de vacances.

L'employeur est tenu en outre de lui délivrer une attestation indiquant :

- a) la période pendant laquelle l'employé a été occupé à son service pendant l'exercice de vacances susmentionné;
- b) le montant brut du pécule dû;
- c) le pourcentage pris en considération pour le calcul de ce pécule.